

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 30 octobre 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. g et h

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- g. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013: d'au moins 1,5 %;
- h. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2014: d'au moins 1,75 %.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

30 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.441.1

